



**Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure n° 2022/ICPE/462
Société CIRCET FRANCE à Vair sur Loire**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/ICPE/369 du 11 janvier 2022 mettant en demeure la société CIRCET FRANCE de régulariser la situation administrative de l'activité de tri, transit et regroupement de traverses ou poteaux de bois usagés traités qu'elle exploite à Vair sur Loire, 75 rue Pierre Arnaud ;

VU les constats du rapport du 16 décembre 2022, de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2022 sus-visé, par lequel la société CIRCET FRANCE a été mise en demeure de régulariser la situation administrative de son activité de tri, transit et regroupement de traverses ou poteaux de bois usagés traités située à Vair sur Loire, 75 rue Pierre Arnaud.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 27 décembre 2022


Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR